



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 juin 2024
N° d'affaire : 2023.BVD.6133

Berthoud, Jlcoweg 1, transformation du TecLab, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le bâtiment cantonal « Tiergarten », sis au Jlcoweg 1 à Berthoud, nécessite une remise en état de grande envergure. Il doit en outre être adapté aux exigences du centre de formation et de technologie TecLab, qui y sera hébergé après le déménagement de la Haute école spécialisée bernoise dans le Campus Bienne. Le crédit d'étude demandé de 3 410 000 francs doit permettre de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les travaux.

2. Bases légales

- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 16, 20 ss, 25 ss, 38 et 51, alinéa 3
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Mandat de prestations confié à la BFH par le Conseil-exécutif pour la période 2021-2024

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland :141,6 points
(base : 1^{er} octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	3 410 000
comprenant		
– l'avant-projet et le projet de construction	CHF	2 046 000
– la procédure d'octroi du permis de construire	CHF	170 500
– l'appel d'offres	CHF	1 193 500
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin	CHF	3 410 000
Crédit à approuver	CHF	3 410 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet ne permet pas de tabler sur des subventions fédérales.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2024	CHF	0,02 mio
		2025	CHF	1,13 mio
		2026	CHF	1,13 mio
		2027	CHF	1,13 mio
Total			CHF	3,41 mio

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

6. Charges imposées par le Grand Conseil

1. L'étude de projet comprendra une analyse de l'offre et des besoins pour l'aménagement d'une nouvelle cuisine de production. Cette analyse comprendra un calcul de rentabilité et tiendra compte des prestataires et cuisines à proximité ainsi que de la clientèle externe potentielle dans le secteur. Si l'option d'une cuisine de production est confirmée, la stratégie et les prestataires envisagés pour la restauration devront être présentés.
Le crédit de réalisation devra présenter l'économie qu'une cuisine de régénération permet de réaliser par rapport à une cuisine de production.
- 1a. Le crédit est approuvé à condition que le total des investissements nécessaires soit mis à disposition dans le cadre de la priorisation des investissements cantonaux 2024.
- 1b. Les moyens sont débloqués uniquement en cas de poursuite du projet après la priorisation des investissements évoquée au point 1a et son examen lors du débat du Grand Conseil sur le BU 25 / PIMF 2026-28.
2. La Direction compétente est chargée de documenter dans un monitoring le nombre de personnes fréquentant et utilisant le TecLab par classe d'origine et, si nécessaire, de prendre des mesures adaptées pour accroître le degré de réalisation des objectifs. Le cas échéant, les commissions compétentes sont informées des démarches entreprises.

Berne, le 5 juin 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 3 juillet 2024

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 3 octobre 2024

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 4 novembre 2024